

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

AP n° 2007-2942

**INEOS ENTREPRISES à VERDUN BALEYCOURT
ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE
L'EXTENSION BIODIESEL ET LE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES DU
SITE INEOS**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la Société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur le Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3 du 2 janvier 1991 autorisant la société ICI C et P France à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun, dans l'enceinte de son établissement de Baleycourt un atelier pilote ester

Vu les arrêtés complémentaires n°93-2383 du 19/10/1993, n°95-177 du 26 janvier 1995, n°96-2547 du 28 novembre 1996 et n°2001-2728 du 23 novembre 2001 réglementant l'atelier d'estérification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1386 du 27 juin 2001 transférant l'autorisation d'exploitation de l'usine à INEOS CHLOR ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA 2006-268 du 28 juin 2006 prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA 2007 -127 du 27 mars 2007 prescrivant des mesures archéologiques ;

Vu le SDAGE Rhin Meuse approuvé le 15 novembre 1996 ;

Vu la demande présentée le 16 février 2007, complétée le 7 mars 2007 par la société INEOS ENTREPRISES France SAS dont le siège social est situé à BALEYCOURT VERDUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en extension une usine de fabrication de biodiesel comprenant des silos de stockage de graines de colza et de tourteaux, une installation de trituration de graines de colza comprenant une unité d'extraction et de raffinage d'huiles végétales ainsi qu'une unité de production de biodiesel sur le territoire de la commune de Verdun Baleycourt ;

Vu le dossier déposé par INEOS ENTERPRISES France SAS à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du Maire de Verdun du 12 février 2007 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nixeville-Blercourt, Belleray, Landrecourt-Lempire, Verdun, Fromereville-les-Vallons et Thierville ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport final de la tierce expertise des volets air santé et odeurs n° CON/05/038/V1 du 6 août établi par ICF Environnement ;

Vu le rapport final de la tierce expertise INERIS-DRA -07-88280-07196A du 21 mai 2007 établi par l'INERIS ;

Vu les courriers de l'exploitant du 2 juillet 2007 et du 9 août 2007 relatif aux tierces expertises ;

Vu les compléments des études de risques sanitaires liées aux rejets aqueux et aux rejets atmosphériques odorants transmis le 10 septembre 2007,

Vu le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2007 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 septembre 2007;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 août 2007 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS dont le siège social est situé à BALEYCOURT VERDUN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, à exploiter en extension sur le territoire de la commune de Baleycourt Verdun une usine de fabrication de biocarburants biodiesel comprenant notamment les installations suivantes :

- un silo de stockage de graines de colza d'une capacité de 30 800 m³
- un silo de stockage de tourteaux d'une capacité de 18 900 m³
- une activité de trituration de graines de colza d'une capacité annuelle de 400 000 t correspondant à une production d'huile brute annuelle de 160 000 t/an
- une unité de neutralisation et raffinage d'huile brute d'une capacité de 160 000 t/an
- une unité supplémentaire d'estérification d'huiles d'une capacité de 120 000 t/an, portant la capacité totale de production de BIODIESEL à 240 000t/an
- des installations annexes précisément définies ci-après.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'extension qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'ensemble des activités de l'usine (existant et extension) est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ; les rubriques en gras représentant les activités de l'extension BIODIESEL.

N° Rubrique	Activités	Situation avant extension		Situation après extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
1138.1	Chlore (emploi ou stockage du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	184 t	AS	-	AS
1172.1	Dangereuses pour l'environnement (stockage ou emploi de substances ou préparations) - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	408 t	AS	-	AS

¹ A : Autorisation – D : Déclaration – AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique A sb : Seveso seuil bas

N° Rubrique	Activités	Situation avant extension		Situation après extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t				
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	36 000 t/an	A	-	A
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	938 m ³	A	375 m ³ TOTAL : 1313 m ³	A sb
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Capacité équivalente : 217 t	A	Extraction : 150 t Biodiesel : 100 t Total : 467 t	A
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes >=20m ³ /h Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20 % (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production	49 000 t/an	A	-	A
1611.1	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1 040 t	A	Acide phosphorique 40 m ³ (75t) Acide sulfurique 40 m ³ (75t) Total = 1190t	A
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1° Supérieure à 250 t	950 t	A	10 m ³ (15 t) Total = 965 t	A
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	18 685 MBq Q = 186,85.10 ⁴	A	-	A

N° Rubrique	Activités	Situation avant extension		Situation après extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
2160.1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1° En silos ou installations de stockage a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	-	-	Colza : 30 800 m ³ Tourteau : 18 900 m ³	A
2240.1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité étant : 1° Supérieure à 2 t/j	-	-	700 t/jour	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 500kW	-	-	1 890 KW	A
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3° Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	200 L	D	-	D
2910.A.1	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde .A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure à 20 MW	(2*3,6) _{gaz} + 5,6 _{gaz} + 1,74 _{fuel} = 14,54 MW	D	7,2 _{gaz} + (2 * 17,5) gaz + 1,5 _{gaz} + 0,7 biogaz = 44,4 MW <i>Remarque : ceci n'est pas une capacité supplémentaire mais un changement total de capacité</i>	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 L	10000 L	A	-	A
2920.1.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	30 kW (2*15 kW) (compresseurs chlore)	D	-	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Groupe de froid (mélange de HFC) : 116 kW Compresseurs air : 3*55 + 3,96 kW Soit 284,96 kW	D	2 groupes de froid (mélange de HFC) : 226+88 = 314 kW 2 compresseurs airs : 37 kW Soit 388 kW Total= 673 kW	A

N° Rubrique	Activités	Situation avant extension		Situation après extension	
		Capacité actuelle	Classement ¹	Capacité supplémentaire	Classement
2921.1 a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	6 MW + 7,8 MW = 13,8 MW	A	13 MW correspondant à 4 nouvelles TAR Total = 27 MW	A

Détails rubrique 1432

EXISTANT				
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Capacité équivalente
aucun	Stockage MP Esters : méthanol = 200 m ³ acide acétique = 30 m ³ méthylate de sodium 30% en solution dans le méthanol = 40 m ³ méthanol résiduaire = 2*50 m ³ Total = 370 m³ Stockage solvants Paraffines Chlorées : white spirit = 2*25 m ³ solvant naphta = 25 m ³ C54DP = 2*25 m ³ Total = 125 m³ Total catégorie B = 495 m³	Ensemble des citernes du stockage MP Esters : Citernes 171-179 = 9*50 m ³ Citernes 250-251 = 2*30 m ³ Citernes 252-255 = 4*25 m ³ Citernes 200-202 = 3*150 m ³ Citernes 165-166 = 2*30 m ³ Citerne 182 = 540 m ³ Citerne 184 = 350 m ³ Citernes 204 et 206 = 2*50 m ³ Citerne 205 = 105 m ³ Total = 2 215 m³	aucun	495 + 2 215/5 = 938 m ³
EXTENSION				
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Capacité équivalente
aucun	Méthanol = 250m ³ Méthylate de sodium 30% en solution dans le méthanol = 40 m ³ Additif biodiesel = 40 m ³ Hexane = 3*75 m ³ Rmq : comme les citernes d'hexane sont enterrées, le coefficient à appliquer pour le calcul de la capacité équivalente est divisé par 5.	aucun	aucun	250 + 40 + 40 + 3*75/5 = 375 m ³

Détails rubrique 1434

Existant

Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation

=> stockage matières premières Esters : dépotage et chargement

=> stockage solvants Paraffines Chlorées : dépotage et chargement

Extension

Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation

⇒ poste de dépotage hexane

Détails rubrique 1433**Existant**

		Capacité (m ³)	Catégorie B (t)	Catégorie C (t)
Ligne 1	RR1	9.3	7	
	R1	8.6	7	
	BT1	2		1.7
	BT1B	2		1.7
Ligne 2	RR2	9.3	7	
	RR2b	9.3	7	
	R2	8.6	7	
	R2B	8.6	7	
	N2	10	8	
	N2B	10	8	
Biodiesel	EV5	29.6	25	
	EV4	5.8	4.5	
	BR03	29.6	29.6	
	EV8	0.30	0.24	
	BR01	13	10	
	BR02	13	10	
Ligne 3	RR3	9.3		
	R3	8.6	7	
	R3B	8.6	7	
	BT3	2	7	1.7
	BT3B	2		1.7
Autres	V249	0.87		0.7
	BTC1	0.5		0.4
	BTC2	0.5		0.4
	BTC4	1.1		0.9
Pilote	V01	2.7		
	R01	2.4	2.2	
	N01	1.8	2	
	V02	0.8	1.5	0.65
Ligne 4	RR4	18		
	R4	17.6	15	
	BT4	3.2	15	2.7
	BTB4	3.2		2.7
	V305	0.5		0.4
Alvéoles	270 à 293	24*5 = 120		96

	Total Coefficient Capacité équivalente	372.67	$\frac{194.04}{1} = 194.04$	$\frac{111.65}{5} = 22.33$ => Capacité équivalente totale : 216.37t
--	---	--------	-----------------------------	--

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées (existant et extension) sont situées sur la commune de VERDUN Baleycourt et FROMEREVILLE-LES-VALLONS :

Parcellaire concerné :

VERDUN : les parcelles cadastrées CZ 117, ZD3, ZD5, ZD76, ZD78, ZD8, ZD 80, CZ 86 et YD4.

FROMEREVILLE LES VALLONS : les parcelles : D432, , D434 à 436, D470, D477à D479et D492.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'extension comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend 9 zones fonctionnelles (voir annexe 1) :

- un bâtiment de stockage de graines de colza de type carré métallique vertical d'une capacité de 30 800 m³ avec une zone de déchargement des graines, par camion et par train
- un silo plat de stockage des tourteaux d'une capacité de 18 900 m³ avec un poste de chargement camions et wagons
- une zone de préparation comprenant un bâtiment abritant la première phase de la trituration des graines en vue de l'extraction d'huile comprenant le nettoyage, le broyage, le préchauffage et l'aplatissage des graines
- une zone comprenant la deuxième phase d'extraction mise en œuvre dans un atelier d'extraction à l'hexane et le stockage souterrain d'hexane de 3 x 75 m³,
- une zone comprenant l'atelier de raffinage des huiles brutes par procédé physique,
- une zone comprenant l'atelier de fabrication de biodiesel avec poste de chargement camion
- une zone de stockage de liquides comprenant :
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant 3 réservoirs d'huiles brutes /raffinées de 2 000 m³ chacun, 3 réservoirs de biodiesel de 2 000 m³ chacun et une cuve de glycérine de 350 m³
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant une cuve d'acide citrique à 50% de 32m³
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant une cuve de méthanol de 250 m³ et une cuve méthylate de sodium en solution dans le méthanol de 40 m³
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant 3 réservoirs tampon de fabrication biodiesel de 150 m³ et une cuve d'acide gras de 40 m³
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant une cuve d'acide phosphorique de 40 m³
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant une cuve d'acide sulfurique de 40 m³
 - un stockage aérien sur cuvette de rétention dédiée comprenant une cuve de soude caustique à 20% de 10 m³
- Une zone d'utilités comprenant :

- une sous-station électrique
 - une chaufferie
 - le traitement de l'eau
 - un local compresseurs
 - une zone comprenant la station d'épuration des eaux usées et le méthaniseur
 - deux bâtiments divers constitués par le laboratoire de contrôle et le local contrôle entrée chauffeurs ;
- les voiries et parkings.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés le 16 février 2007, complétés le 7 mars 2007 par la société INEOS ENTERPRISES, aux données techniques développées dans le rapport de la tierce expertise des volets air santé et odeurs n° CON/05/038/V1 du 6 août établi par ICF Environnement et dans le rapport de la tierce expertise INERIS-DRA -07-88280-07196A du 21 mai 2007 établi par l'INERIS et aux engagements de l'exploitant figurant dans ses courriers du 2 juillet 2007 et 9 août 2007, sans être contraire aux prescriptions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée dans les 5 ans à compter de la date du dépôt du dossier d'autorisation, puis tous les 5 ans et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du même décret.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

CHAPITRE 1.6. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04 modifié le 29/06/06	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
29/03/04 modifié le 23 février 2007	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

2007	
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
07/02/00	Arrêté (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
28/01/99	Arrêtés relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
27/06/90	Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site respectera notamment, le volet intégration paysagère annexé à la demande de permis de construire.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du fonctionnement de la torchère. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le dispositif d'injection du traitement des odeurs devra pouvoir être secouru rapidement pour permettre le fonctionnement continu du traitement des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant respectera les débits d'odeurs suivants aux rejets des ateliers de trituration et d'extraction à l'hexane :

	Trituration colza		Extraction de solvants		
	Chauffoir aplatissage	Refroidissement	Distillation désolvantisation	Séchage	Refroidissement
Débits d'odeurs recommandés Unités d'odeurs UO/s	1,45 E04	1,67 E04	1,29 E02	1,21 E04	1,20 E04
N° de conduit	B2	B3	C1	C2	C3
Hauteur du rejet	26	15	30	29	29

Dans tous les cas l'usine devra respecter sur l'année le taux de dépassement des valeurs de concentration d'unités d'odeur 2 UO/m³ et 5 UO/m³ au niveau des récepteurs tels que identifiés dans l'étude d'impact :

Concentration	Nombre d'heures de dépassement autorisées sur une année
2 UO/m ³	44 heures
5 UO/ m ³	0

Six mois après la mise en service des unités de trituration de colza et d'extraction de solvant hexane, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures, usine en fonctionnement nominal, accompagnée d'une étude portant sur les odeurs.

Cette campagne de mesures et cette étude comporteront au moins :

- une caractérisation (notamment physico-chimique) qualitative et quantitative des rejets aux conduits B2, B3, C1, C2 et C3,
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée sur la base d'une étude de dispersion réelle à partir des données quantitatives mesurées,
- la mesure des odeurs dans l'air ambiant à l'aide de capteurs placés autour de l'établissement,
- la mesure des débits d'odeurs fixés ci-dessus aux conduits B2, B3, C1, C2 et C3 ; ces mesures étant effectuées en fonctionnement nominal des installations,
- une mise à jour du volet odeurs de l'étude d'impact,

Les débits d'odeur fixés dans le tableau précédent pourront être ajustés en fonction des conditions réelles de rejets et ce dans le cadre du développement d'un plan d'amélioration le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLES 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'ensemble des conduits et rejets gazeux est identifié sur le plan constituant l'annexe 3 au présent arrêté.

Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
G1a	1 chaudière BP	17,5 MWh	Gaz naturel + Biogaz
G1b	1 chaudière BP	17,5MWh	Gaz naturel
G2	1 chaudière HP	1,5 MWh	Gaz naturel
G3	Brûleur biogaz STEP	800kWh	Biogaz + Gaz naturel

Identification des points de rejets de poussières et caractéristiques des installations de dépoussiérage					
N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Localisation	Equipements ou opérations dépoussiérées	Débâts unitaires des installations (Nm ³ /h)
A1	Filtres à manche /ou à filtre à poche embarqué		Déchargement des graines camions	élévateurs	25 000
A2			Déchargement des graines wagons	nettoyeurs	3600
A3			Déchargement des graines silos		900
B1	Filtre à manche ou cyclones	1	Bâtiment préparation	nettoyage et broyage des impuretés	30 000
B2		1		Chauffage aplatissage presse	25 000
B3		1		Refroidissement tourteaux	30 000
C2	cyclones	1	extraction	séchage	22 000
C3		1		Refroidissement tourteaux	20 000
C4a et C4b	filtre à poche embarqué	2	Stockage et chargement des tourteaux	Transfert tourteaux	900
C5a et C5b	filtre à poche embarqué	2		Poste de chargement camion et transfert	900
C5c		1			900
D1	Filtres à manche	1	raffinage	Déchargement terre et silicates	500
D2	Filtres à manche	1		Utilisation terres et silicates	15 000
Identification des points de rejet d'hexane et de COV					
C1	Condenseurs + colonne d'absorption	1	Extraction	Distillation/désolvantisation	250
C2		1		Séchage	22 000
C3		1		Refroidissement	20 000

E1	Tour de lavage	1	Nouvel Atelier Biodiesel	Events pompe à vide	10
F1	Récupération vapeurs pendant dépotage	1	Stockage méthanol	Récupération vapeurs pendant dépotage	1,8
Identification des points de rejet d'odeurs					
B2	Injection traitement des odeurs	1	Bâtiment préparation	Chauffage aplatissage presse	25000
C1	Injection traitement des odeurs	1		extraction	Distillation/désolvantisation
C2	Injection traitement des odeurs	1	Séchage		22000
C3	Injection traitement des odeurs	1	Refroidissement		20000
D3	condenseurs	1	raffinage	Pompe à vide dégomme	
D4	condenseurs	1		Pompe à vide désodoriseur	

ARTICLE 3.2.3. PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.4 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Repère conduit	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
G1a	25	Chaudière au gaz naturel+ biogaz	23 000	8
G1b	25	Chaudière au gaz naturel	23 000	8
G2	30	Chaudière au gaz naturel	3 500	6
G3	10	Brûleur au biogaz + gaz naturel	2 000	8
A1	18	Dépoussiérage zone de stockage grains	25 000	14
A2	20		3 600	8

A3	15		900	8
B1	20	Dépoussiérage zone de préparation + odeurs au B2	30 000	16
B2	26		25 000	11
B3	15		30 000	17
C2	29	Dépoussiérage zone d'extraction + rejets hexane + odeurs	22 000	14
C3	29		20 000	13
C4a	19	Dépoussiérage zone de stockage des tourteaux	900	8
C4b	19		900	8
C5a	19		900	8
C5b	17		900	8
C5c	15		900	8
D1	20	Dépoussiérage zone de raffinage	500	15
D2	20		15 000	15
C1	30	Rejets hexane à l'extraction+odeurs	250	9
D3	20	Rejets odeurs au raffinage	Events pompe à vide dégommage et désodoriseur	-
D4	20			
E1	30	Rejets de COV	transestérification	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les conduits de G1 à G3 et 20 % pour les autres conduits.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit G1a	Conduit G1b	Conduit G2	Conduit G3	Conduits A1 à A3, B1 à B3, C1 à C3, C4a/b C5 a/b/c, D1 et D2	Conduit E1
Poussières	5	5	5	5	40	
SO ₂	35	35	35	200	-	-
NO _x en équivalent	120	120	120	500	-	-

NO ₂						
CO	100	100	100	250	-	-
HAP ⁽¹⁾	0.1	0.1	0,1	0,1		-
COV totaux	110	110	110	COV nm=50	-	Flux<200g/h
H2S Hydrogène sulfuré					Conduits C1 à C3 5mg/Nm ³ si flux global>50 g/h	

Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329, soit : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit G1a			Conduit G1b		
	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
SO ₂	0,8	19	7100	0,8	19	7100
NO _x en équivalent NO ₂	2,8	67	24500	2,8	67	24500

La valeur limite d'émission totale des émissions de COV non méthaniques (hexane) issues des activités d'extraction et de raffinage d'huile végétale est fixée dans le tableau ci-dessous, par type de matière traitée :

Type de matière traitée et installations concernées	Valeur limite d'émission totale de COV exprimé en hexane par tonne de matière traitée	Flux annuel maximal en tonnes
Colza	0,7 kg d'hexane / tonne de matière	Total : 280
Distillation/désolvantisation C1		~17
Séchage C2		~7
Refroidissement C3		~4
Pertes dans tourteaux		~120
diffus		~132

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a 3 origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et aux usages industriels définis ci-dessous,
- 1 prélèvement dans la SCANCE en substitution des quantités prélevées par la société LACTOSERUM,
- 1 forage équipé de pompes permettant de prélever en nappe souterraine.

L'eau est destinée aux usages suivants :

- appoint des circuits vapeur,
- appoint des tours de refroidissement,
- eaux de process,
- eaux de nettoyage,
- eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de tests de bon fonctionnement),

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, seront réalisés en 2 étapes et seront limités aux quantités suivantes :

Période 1 : de juillet 2008 à janvier 2009 :

Les volumes prélevés par l'exploitant dans La SCANCE se substitueront à ceux prélevés par LACTOSERUM compte tenu de la mise en place de nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR).

Origine de la ressource	Débit maximal journalier	Consommation maximale annuelle
Scance	900 m ³ /jour	328 500 m ³
Nappe souterraine Forage F2	600 m ³ /jour	219 000 m ³
Réseau public	500 m ³ /jour	182 500 m ³

Les caractéristiques des forages (géo-référencement, coordonnées de points, profondeur...) et les justificatifs de résiliation des conventions établies avec LACTOSERUM FRANCE devront être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réalisation.

Période 2 : à compter de janvier 2009 :

Origine de la ressource	Débit maximal journalier	Consommation maximale annuelle
-------------------------	--------------------------	--------------------------------

Scance	600 m ³ /jour	219 000 m ³
Nappe souterraine Forage F2	400 m ³ /jour	146 000 m ³
Réseau public	1000 m ³ /jour	365 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet, de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.4 : MESURES EN CAS DE SECHERESSE :

L'exploitant met en œuvre, pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de VERDUN BALEYCOURT, les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté inter-préfectoral cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

4.1.4.1 - Dépassement du seuil de vigilance accrue

Mesures à mettre en œuvre

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert pour le refroidissement des équipements, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l pour les aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, sauf autorisation explicite du préfet.

- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Rapport de synthèse

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvement effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

4.1.4.2 - Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 2.1.)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 2.2., nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.1.4.3 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

4.1.4.4 - Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des canalisations d'eaux usées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure d'identifier les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voiries non susceptibles d'être polluées de l'extension,
- les eaux de voiries susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées et collectées dans les capacités de rétention en cas d'accident (épandage, fuite...),
- les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de process provenant des ateliers existant CERECOLOR , ESTER et des ateliers de l'extension BIODIESEL,
- les eaux de purge du traitement des eaux,
- les eaux de lavage des camions,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et locaux sociaux,
- les eaux de purge des chaudières,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement et des condensats.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à limiter ou entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

La collecte des effluents du site est organisée en trois réseaux :

	Réseau 1	Réseau 2	Réseau 3
Nature des effluents collectés	<ul style="list-style-type: none"> -Eaux pluviales existant -Eaux incendie existant et extension -Traitement des eaux existant -Eaux sanitaires existant -Eaux pluviales routes et cuvettes de rétention⁽¹⁾ au Nord de la Scance extension -Eaux polluées et collectées dans les capacités de rétention en cas d'accident (épandage, fuite...) ^(1et2) 	<ul style="list-style-type: none"> -Eaux de process provenant des ateliers CERECOLOR, ESTERS BIODIESEL existant et extension(a) -Eaux de process trituration -Eaux de process raffinage(b) -purges chaudières et TAR extension -traitement des eaux extension -Eaux sanitaires locaux sociaux Eaux pluviales STEP Eaux pluviales cuvettes de rétention Biodiesel et stockages associés 	<ul style="list-style-type: none"> Rejets n° 2 à 7 : -les eaux pluviales de toitures Biodiesel2, extraction, raffinage, préparation, silo à grains, silo à tourteaux Rejet n°8 : -les eaux pluviales de toitures cantine/vestiaire, chaufferie, routes extension sud Scance Rejet n°9 -eaux pluviales parking PL Rejet n°10 -eaux pluviales parking VL
Traitement avant rejet	Bassin tampon Capacité 6 000m ³	Prétraitement physico chimique(a) et (b)	Bassins de décantation ⁽³⁾ et de rétention munis d'un dispositif de régulation de débit +Débourbeur et séparateur à hydrocarbures pour les rejets 8,9 et 10
	station de traitement biologique	station de traitement biologique	

Nombre de points de rejet vers le milieu récepteur	1	Rejets n°2 à 7 vers le canal usinier de la Scance Rejets n°8 à 10 vers la Scance
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 000m ³	-
Débit moyen hebdomadaire (m ³ /j)	900m ³	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	42 m ³	-
Exutoire du rejet	SCANCE	SCANCE et canal usinier Scance
Coordonnées PK	993,68	

(1) Les cuvettes de rétention ne pourront être vidées qu'après la réalisation d'une analyse de la qualité des eaux qu'elles contiennent. L'exutoire sera alors déterminé suivant les prescriptions de l'article 4.3.13.

(2) En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant leur composition et la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

(3) L'exploitant devra vérifier les capacités exactes des bassins de décantation et envoyer les données à l'inspection des installations classées dès que leur localisation précise aura été définie.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejets, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides(eaux pluviales) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet global dans la Scance est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température,).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eaux en l'occurrence la SCANCE.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION AU POINT DE REJET N° 1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sur échantillon 24heures	Flux maximum journalier (kg/j) pour 1000m ³ /jour	Flux moyen mensuel (kg/j) sur la base d'un débit moyen hebdomadaire de 900m ³ /jour
DBO5	20	20	18
DCO	100	100	90
MES	35	35	31,5
NGL	7	7	6,3
NH4	6,3	6,3	5,7
PT	1,6	1,6	1,5
AOX	1	1	0,9
HCT	10	10	9
	Concentration instantanée maximale en mg/l		
Cu et composés	0,5	0,5	0,475
Zn et composés	2	2	1,8
Xylène	1,5	1,5	1,35
Indice Phénol	0,3	0,3	0,27
m+p cresol	0,3	0,3	0,27

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DES EAUX DE VOIRIES SECTEUR SCANCE SUD EN SORTIE DEBOURBEUR /SEPARATEUR HYDROCARBURES.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejets des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	10
DCO	50
MES	20

ARTICLE 4.3.12 MISE EN CONFORMITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) :

L'exploitant fournira pour décembre 2009 une étude sur la conformité des rejets en prenant en compte les critères définissant l'état de la SCANCE en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Le cas échéant l'exploitant proposera des solutions alternatives aux conditions accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 4.3.13 RECHERCHE COMPLEMENTAIRE DE SUBSTANCES DANGEREUSES :

L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans le rejet au point n° 1 sortie station, afin d'y mesurer la concentration de toutes les substances visées par l'annexe des arrêtés ministériels du 20 avril et du 30 juin 2005 et ce dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'extension biodiesel. Les résultats accompagnés des commentaires et propositions de l'exploitant seront transmis dans un délai de 2 mois après les prélèvements.

TITRE 5 –DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tous autres déchets non huileux ou contaminés par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du formulaire établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination annuelle en tonnes		Filière de traitement
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux			
Ordures ménagères et DIB		20	Décharge
Gâteaux de filtre presse de production de tourteaux et graines	5000 (recyclage)		recyclage
Impuretés de graines		100	Décharge
Métaux		25	recyclage
Carton papier		10	valorisation
Bois et palettes		200	valorisation
Boues de station d'épuration + séparateur / déshuileur + fosse de décantation		2000t brutes correspondant à 320t MS	Valorisation(hors épandage)ou élimination
Déchets dangereux			
Gâteaux de filtre presse ester		150	Décharge
Organiques liquides		560	Valorisation par incinération
Eaux méthanol	90%Station INEOS	200	valorisation
Emballages souillés + fûts		150	Incinération et valorisation
Paraffines chlorées		30	incinération
Solvants chimiques du laboratoire		1	incinération

Les déchets visés ci-dessus concernent l'ensemble du site (existant et extension).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transports, les matériels de manutentions et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 Db5A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 – Limite Sud	66,5 dB(A)	55 dB(A)
Point n°2 – Limite Nord voie ferrée	56 dB(A)	52 dB(A)
Point n°3 – Limite Sud Est Maison Rouge	62,5 dB(A)	54,5 dB(A)
Point n°4 – Limite Ouest INEOS Usine LACTOSERUM	76 dB(A)	75,5 dB(A)
Point n°5 – Limite Nord est station LACTO SERUM FRANCE	68,5 dB(A)	67,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée identifiées ainsi que les points n°1 à 5 sont définis sur le plan annexé (annexe 2) au présent arrêté.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture sera d'une hauteur minimum de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conception des Installations Electriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. La périodicité des contrôles sera au moins annuelle.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Le rapport de vérification annuelle des installations électriques mentionné ci-dessus doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Trois mois après la mise en service des installations, l'exploitant fera réaliser par un bureau compétent un contrôle sur l'état des dispositifs de protection contre la foudre. Ce contrôle est renouvelé ensuite tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Article 7.3.5 - APPAREILS, MACHINES ET CANALISATIONS

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs seront équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs seront également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs devra être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention seront calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux une consigne fixe les conditions de déchargement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement/déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont

mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 1 500 m³ destinée au réseau des poteaux incendie, au réseau incendie RIA, au sprinklage des bâtiments et aux couronnes d'arrosage avec réalimentation automatique (100m³/h) par l'eau de forage et/ou l'eau potable ;
- des poteaux incendie normalisés incongelables répartis sur le site en nombre suffisant de manière à ne pas être éloignés les uns des autres de plus de 200 m et d'être positionnés à au moins 10 m de tout bâtiment en étant accessibles aux véhicules d'intervention des pompiers. Les zones à risques particuliers (bâtiments préparation, extraction, estérification, stockages de liquides inflammables...) devront disposer d'au moins 3 poteaux incendie localisés à moins de 150 m de chacune d'elles ;
- des moyens d'extinction incendie adaptés aux armoires électriques procédés et locaux électriques ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (huiles, biodiesel, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une pomperie incendie capable d'alimenter simultanément 2 poteaux incendie à un débit de 120 m³/h chacun pendant 3 heures et capable de délivrer aux dispositifs de sprinklage/déluge un débit de 310 m³/h pendant 3 heures avec une pression en sortie satisfaisant aux conditions d'utilisation de ces équipements,
- une ou plusieurs zones aménagées à proximité de la SCANCE traversant le site permettant aux engins de secours d'utiliser ce cours d'eau comme source d'eau. Les caractéristiques de cette zone devront avoir été déterminées et réalisées en accord avec les services de secours avant la mise en service de l'établissement ;
- un camion mobile disposant d'une réserve en eau de 5 000 L et en émulseur de 400 L équipé d'un canon à eau mélangeur .

Les bâtiments abritant les unités d'extraction à l'hexane et d'estérification sont équipées d'un système de détection incendie et d'extinction automatique par sprinklage type déluge avec adjonction d'un produit moussant. Ce dispositif permet de délivrer un débit de 6,5 L/m²/mn de solution moussante à 3% de produit moussant.

Le bâtiment préparation est équipé d'un système de détection incendie.

Le poste de déchargement d'hexane est équipé de moyens incendie adaptés pour maîtriser un début de sinistre

Les réservoirs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium sont équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau-mousse. La cuvette de rétention est équipée d'un système de détection incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant constitué d'une boucle périphérique et chaque poteau incendie comporte une vanne de barrage au minimum.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise une pompe électrique secourue par une pompe thermique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose d'une réserve minimale de 7 m³ d'émulseur compatible avec les produits utilisés et conditionné en conteneurs de 1.000 L minimum protégés contre le gel si nécessaire, dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

La réserve d'eau et le local abritant les pompes incendie doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être réalisés en conformité avec les normes en vigueur et avoir reçu l'approbation des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer que les moyens décrits ci-dessus sont suffisants pour assurer :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de méthanol ou de méthylate de sodium du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins,
- l'attaque à la mousse d'un feu de leur cuvette de rétention (surface déduite de celle des bacs) et simultanément la protection des réservoirs situés dans cette cuvette et des installations situées dans un rayon de 50 m.

Cette vérification se basera sur un taux d'application calculé suivant la méthodologie décrite dans la circulaire ministérielle du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables dans les installations classées. Les calculs devront être communiqués au service d'incendie et de secours pour validation et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les moyens incendie fixes ci-dessus font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle seront définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. Elle sera constituée d'une liaison téléphonique directe au simple décroché qui permet de mettre en relation phonique le lieu de centralisation des alertes au sein de l'entreprise avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

7.7.6.2. Plan d'opération interne

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

7.7.6.3. Système de gestion de la sécurité (SGS) :

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant met à jour son manuel de gestion de la sécurité en y intégrant les paramètres importants pour la sécurité, consignes, etc... relatifs aux nouvelles unités de fabrication.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.7.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX », adressé pour approbation à la DDAF de la Meuse, chargée de la police de l'eau, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Bassin de confinement :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Le volume de ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant toujours d'avoir une capacité de réception de 1 500 m³.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre majeur dans l'établissement, faisant intervenir un volume supérieur à 1.500 m³, l'exploitant devra pouvoir mettre en œuvre des dispositions pour contenir le surplus des eaux d'extinction incendie.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage pourront être dirigées vers ce bassin

Le fonctionnement de ce bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires, après vérification de la qualité des effluents, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bassin d'orage :

Le premier flot des eaux pluviales de toiture et voiries non susceptibles de pollution chimique à l'exception des hydrocarbures, doit être collecté dans des bassins d'orage munis d'un dispositif de régulation de débit, calé selon les prescriptions de la Police de l'eau. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures transiteront par un séparateur à hydrocarbures.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions s'appliquent en sus des dispositions précédentes.

CHAPITRE 8.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises autorisation sous la rubrique n°2921 de la nomenclature.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

En outre il doit répondre aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la *Legionella*.

Analyses

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant de 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application des Arrêtés Ministériels du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Résultats des analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. RESERVOIRS DE STOCKAGE DE METHANOL ET DE METHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION DANS LE METHANOL

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION ET IMPLANTATION

Les réservoirs de stockage doivent être implantés à plus de 10 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles et de canalisation de gaz.

Ils seront construits de manière à présenter un point de rupture préférentiel à la liaison robe-toit afin de limiter les effets d'une explosion ou tout dispositif équivalent et seront inertes à l'azote.
L'ancrage des réservoirs devra être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

ARTICLE 8.2.2. RETENTION

Les murets de rétention sont étanches et conçus pour résister à l'effet d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement entretenus. Les murets de rétention doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services d'incendie et de secours pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

La cuvette de rétention est étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

ARTICLE 8.2.3. GESTION DES STOCKAGES

Le suivi des transferts de produits entre bacs ou vers l'unité de production est contrôlé en permanence avec report en salle de contrôle sur un tableau des indications du niveau de chaque réservoir.

Les mélanges ou formulations ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart de la zone de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivis, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 8.2.4. EQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockage doivent être équipés chacun :

- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme,
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint,
- d'une alarme de niveau bas,
- d'une soupape au minimum de sécurité de montée en pression
- d'un contrôle approprié de l'inertage.

Les ouvertures et fermetures des vannes, à sécurité positive, sont télécommandables depuis la salle de contrôle et manuellement. Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu et à sécurités positives.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Elles disposeront d'un clapet anti-retour au refoulement.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

ARTICLE 8.2.5. DETECTION DE METHANOL

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, dépotages, caniveaux, points bas de cuvette...) seront équipées d'explosimètres avec report d'alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.2.6 . DETECTION INCENDIE

La cuvette de rétention dédiée aux stockages de méthanol et méthylate de sodium est équipée d'une détection incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en application de consignes de sécurité préétablies.

ARTICLE 8.2.7 . STOCKAGE DE METHANOL ET POSTE DE DEPOTAGE EXISTANT

Prescriptions applicables à l'aire de dépotage de méthanol existant :

L'approvisionnement du nouveau stockage sera réalisé à partir du poste de dépotage de méthanol existant : toutes dispositions seront prises pour prévenir le risque de choc contre les canalisations de transfert vers le stockage.

L'aire de dépotage sera sur cuvette de rétention d'une capacité d'un volume au moins égal au volume de la capacité d'un camion pouvant être dépoté.

Prescriptions applicables au stockage de méthanol existant :

Le réservoir de stockage doit être équipé :

- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme,
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint,
- d'une alarme de niveau bas,
- d'une soupape au minimum de sécurité de montée en pression
- d'un contrôle approprié de l'inertage.

Les ouvertures et fermetures des vannes, à sécurité positive, sont télécommandables depuis la salle de contrôle et manuellement. Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu et à sécurités positives.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Elles disposeront d'un clapet anti-retour au refoulement.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS ENTERRES DE STOCKAGE D'HEXANE

Ces réservoirs devront respecter les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

En particulier, ils disposeront d'une double paroi en acier et seront munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique reportée en salle de contrôle.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Poste de dépotage de l'hexane :

L'aire de dépotage d'hexane est équipée d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume de la capacité d'un camion pouvant être dépoté.

Le dépotage d'hexane fait l'objet d'une consigne dans laquelle sont rappelées toutes les mesures de sécurité et les moyens à mettre en œuvre en cas de fuite. Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance directe d'un opérateur désigné par l'exploitant.

CHAPITRE 8.4. UNITE D'ESTERIFICATION

ARTICLE 8.4.1. CONTROLE DU FONCTIONNEMENT

L'unité est gérée au moyen d'un automate programmable.

Les paramètres de fonctionnement (pressions, débits, niveaux de liquides et températures) des diverses installations de l'unité d'estérification doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôles et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.

ARTICLE 8.4.2. DETECTION INCENDIE

L'atelier d'estérification sera équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en application de consignes de sécurité préétablies.

CHAPITRE 8.5. UNITE D'EXTRACTION D'HUILE A L'HEXANE ET RAFFINAGE

ARTICLE 8.5.1. CONTROLE DU FONCTIONNEMENT

L'unité est gérée au moyen d'un automate programmable.

Les paramètres de fonctionnement (pressions, débits, niveaux de liquides et températures) des diverses installations de l'unité d'extraction doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.

L'extracteur d'hexane est exploité en dépression.

Outre les dispositions prévues dans l'étude des dangers, l'exploitant met en œuvre les dispositions de sécurité en cas de démarrage, de fonctionnement normal, d'arrêt et de maintenance des installations, tel que préconisé dans la tierce expertise Ineris du 21 mai 2007.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- La mise en route du tapis de l'extracteur est asservie à un seuil de température basse
- La trémie de chargement de l'extracteur sera munie d'un détecteur comportant deux niveaux d'alarme bas et haut
- Le seuil de niveau bas entrainera l'arrêt du fonctionnement de l'extracteur
- Le seuil de niveau haut entrainera l'arrêt de l'alimentation de l'extracteur
- Les moteurs seront munis de détecteurs de rotation
- Les moteurs sont équipés de dispositif de rupture entrainant l'arrêt du moteur en cas d'effort anormal
- Le circuit de refroidissement sera muni d'un capteur de pression seuil bas entrainant l'arrêt du process, la coupure d'alimentation en vapeur et l'arrêt des appareils de chauffage.
- L'extracteur sera muni d'une soupape cas feu.
- L'extracteur sera muni d'un dispositif d'injection de vapeur en cas d'incendie

ARTICLE 8.5.2. DETECTION DE GAZ

Un réseau de détection d'hexane (explosimètres) doit être mis en place dans l'unité. La détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie en fonction des seuils de détection, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, retransmise en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et des zones à risque d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont entretenus et contrôlés régulièrement et les résultats de ces opérations sont consignés par écrit dans un registre.

Des contrôles de la teneur en hexane doivent être au moins effectués dans la fosse de manipulation des tourteaux.

Un document justifiant l'implantation de ces détecteurs ainsi que le registre cité ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en hexane dans les tourteaux à l'entrée du silo de stockage devra faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 500 ppm.

L'exploitant devra mettre en place un programme de mesure régulière de la concentration d'hexane dans l'air des ateliers de travail. Les résultats des analyses devront être consignés dans un registre. Ce

registre ainsi qu'un document justifiant l'implantation des points de mesure et la fréquence des analyses devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. DETECTION INCENDIE

L'atelier d'extraction est équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en application de consignes de sécurité préétablies.

La détection incendie entrainera le déclenchement du système de sprinklage.

CHAPITRE 8.6. STOCKAGES DE GRAINES ET DE TOURTEAUX (SILOS)

ARTICLE 8.6.1. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. REGLES D'IMPLANTATION

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe des installations (secrétaire, commerciaux...).

Le bâtiment « accueil des chauffeurs » respectera ces distances.

ARTICLE 8.6.3. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Installations Electriques :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent

être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Relais et Antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport pré-cité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Information :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail, conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les

cellules de stockage ;

- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharges ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- les élévateurs disposeront d'événements de décharges d'explosion orientés vers l'extérieur,
- les cellules de stockage et les boisseaux de chargements métalliques seront équipés d'une toiture frangible,
- la porte d'accès à la galerie inférieure et faisant la jonction avec la tour de travail sera munie d'une alarme reportée en salle de contrôle, signalant l'ouverture de la porte et l'application d'une procédure préétablie.
- le silo plat sera équipé d'une toiture légère faisant office d'événement de décharge en cas d'explosion.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un descriptif technique de ces dispositions (dimensionnement, pressions d'ouverture, résistance de l'équipement protégé...) visant à démontrer qu'elles rempliront correctement leur rôle de protection des volumes concernés. L'exploitant décrira également les dispositions mises en place pour assurer la protection des installations de dépoussiérage contre les effets d'une explosion.

ARTICLE 8.6.5. AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 8.6.6. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.6.7. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant effectue un contrôle de la température des produits entrants et s'assure que celle-ci est compatible avec les conditions de stockage.

La température des produits stockés est contrôlée par des sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas de dépassement d'un seuil critique défini par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 8.6.4 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 8.6.8. EQUIPEMENTS

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transports des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.3.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et au minimum des dispositifs de détection suivants :

- capteurs de rotation,
- capteurs de départs de sangles,
- capteurs de bourrage,
- protection thermique des moteurs des élévateurs, transporteurs et ventilateurs.

Tout arrêt intempestif d'un transporteur ou élévateur entraîne l'arrêt automatique des appareils localisés en amont et déclenche une alarme sonore.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.6.9 DETECTION INCENDIE :

En complément des moyens de prévention du risque incendie prévus dans les silos de stockage le silo de stockage de tourteaux sera équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en application de consignes de sécurité et d'intervention préétablies.

CHAPITRE 8.7. CHAUDIERES

ARTICLE 8.7.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les locaux abritant les chaudières sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0),
- stabilité au feu de classe R60 (degré 1 heure),
- couverture de classe A1 (incombustible).

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, si elle est indispensable s'effectuera par des portes EI30 (coupe feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.7.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustions. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.7.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.7.4. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arcs ou d'étincelles pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.6.2. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.5. ENTRETIEN – MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

- caractéristiques du local "chaufferie", des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 8.8. METHANISEUR

ARTICLE 8.8.1. CONCEPTION ET IMPLANTATION

Le réservoir constituant le méthaniser sera implanté à plus de 10m de tout autre stockage aérien de produits combustibles.

Il sera construit suivant les règles de l'art

Il sera construit de manière à présenter un point de rupture préférentiel à la liaison robe-toit ou de tout autre dispositif équivalent, afin de limiter les effets d'une explosion.

ARTICLE 8.8.2. EQUIPEMENTS

Le méthaniseur sera équipé :

- d'un capteur de niveau haut déclenchant une alarme,
- d'un capteur de pression haute déclenchant une alarme,
- de vannes de purges équipées de bouchons,
- d'un évent équipé d'un arrête flamme,
- d'une torchère de sécurité,
- d'une soupape tarée à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.8.3 EXPLOITATION

L'exploitation du méthaniseur fait l'objet de consignes d'exploitation dans lesquelles sont définies notamment :

- les conditions de surveillance
- la fréquence des contrôles des installations électriques.

CHAPITRE 8.9 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En application de l'article L 522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains d'assiettes de l'opération. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de Région des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesure et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en Charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu : ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence trimestrielle dans le cadre d'une autosurveillance journalière et annuelle dans le cadre d'une autosurveillance à fréquence moindre.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICES ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets G1a et G1b : 2 chaudières au gaz naturel

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Par calcul	Non	
O ₂	En continu	Oui	FDX 20 377
CO	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363
NO _x	En continu	Oui	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées tous les ans et porteront sur les paramètres de l'article 3.2.5.

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

Rejets G2 et G3 : 2 chaudières au gaz naturel et biogaz

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées tous les 3 ans et porteront sur tous les paramètres de l'article 3.2.5.

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

Rejets aux conduits A1 à A3, B1 à B3, C2 et C3, C4a/b C5 a/b/c, D1 et D2 : Installations de dépoussiérage

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle (1)

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

(1) : pendant les deux premières années puis tous les 3 ans.

En outre l'exploitant met en place un système automatique permettant de déceler une perte de charge dans les circuits de dépoussiérage, déclenchant une alarme à partir d'un seuil prédéterminé par l'exploitant.

Rejets d'hexane aux conduits C1, C2 et C3 :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions d'hexane au moyen d'indicateurs mensuels de la quantité d'hexane consommée, de la quantité de graines traitées, la quantité d'huile extraite, la teneur en hexane des tourteaux...

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis tous les 3 mois à l'inspection des installations classées

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et sorties d'hexane de l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation d'hexane et à limiter les émissions diffuses atmosphériques d'hexane. Un état récapitulatif des émissions canalisées et diffuses d'hexane est annexé.

Rejets de méthanol

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant mentionnant les entrées et sorties de méthanol de l'usine de production de biodiesel.

Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation de méthanol et à limiter les émissions diffuses atmosphériques de méthanol.

Un bilan annuel des rejets de méthanol, chroniques ou accidentels, dans l'air ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement est adressé à l'inspection des installations classées.

Autres rejets en sortie des conduits C1, C2,C3 et E1 :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Conduit E1	Fréquence
COV	Annuelle
Conduits C1 à C3	
H2S et NH3	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme Labo désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé pour les analyses en hygiène publique.

Rejet vers le milieu récepteur : n°1 – Sortie station d'épuration

Paramètre	Point de prélèvement	Fréquence	Type d'analyses	Enregistrement en continu	Méthodes d'analyses
Débit	sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Trimestrielle	Labo	Non	
Température	Sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Trimestrielle	Labo	Non	
pH	sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	NFT 90 008
		Trimestrielle	Labo	Non	NFT 90 008

Paramètre	Point de prélèvement	Fréquence	Type d'analyses	Type d'échantillon	Méthodes d'analyses
Conductivité	Sortie station	Trimestrielle	Labo	Moyen 24 h	
Couleur	Sortie station	Trimestrielle	Labo	Moyen 24 h	NF EN ISO 7887
MES	Sortie station	Journalière	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF EN 872
	Sortie station	Trimestrielle	Labo	Moyen 24 h	
DCO	sortie station	Journalière	Autosurveillance	Moyen 24 h	Micro-méthode du Dr Lange
	Sortie station	Trimestrielle	Labo	Moyen 24 h	NFT 90 101
DBO ₅	Sortie station	Mensuelle	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF T 90 103
		Trimestrielle	Labo		
N global	sortie station	Mensuelle	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF EN ISO 25 663
		Trimestrielle	Labo		
NTK	sortie station	Mensuelle	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF EN ISO 25 663
		Trimestrielle	Labo		
N (NO ₂)	sortie station	Mensuelle	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
		Trimestrielle	Labo		
N (NO ₃)	sortie station	Mensuelle	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
		Trimestrielle	Labo		

N ammoniacal	sortie station	Mensuelle Trimestrielle	Autosurveillance Labo	Moyen 24 h	NF T 90 015
AOX	station	Mensuelle Trimestrielle	Autosurveillance Labo	Moyen 24 h	
P total	Sortie station	Mensuelle Trimestrielle	Autosurveillance Labo	Moyen 24 h	NFT 90 023
Xylène	Sortie station	annuel	Labo	Moyen 24 h	
HCT	Sortie station	hebdomadaire	Autosurveillance	Moyen 24 h	NF T 90 114
		Trimestrielle(*)	Labo		
Indice Phénol m+p cresol	Sortie station	Trimestrielle(*)	Labo	Moyen 24 h	
DOP /di- éthylphthalates	Sortie station	annuel	Labo	Moyen 24 h	
Cu et composés	Sortie station	Trimestrielle(*)	Labo	Moyen 24 h	
Zn et composés	Sortie station	Trimestrielle(*)	Labo	Moyen 24 h	

(*) Trimestrielle pendant les 2 premières années puis annuelle.
Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Rejets vers le milieu récepteur : - eaux pluviales non polluées (toitures) et eaux de voirie Scance Sud :

L'exploitant assurera pour chaque point de rejet l'autosurveillance ainsi définie :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
MES	Semestrielle	oui	NF EN 872
DCO	Semestrielle	oui	NFT 90 101
DBO₅	Semestrielle	oui	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	oui	NFT 90 114

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit réaliser un suivi de l'impact hydraulique du forage F2 sur la nappe.

L'exploitant installera un piézomètre de suivi en continu de l'impact du forage F2 sur les forages existants de LACTOSERUM ; son implantation sera déterminée après avis d'un hydrogéologue.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Un récapitulatif annuel sera envoyé à l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'éliminations retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la Nomenclature Officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- noms des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms et adresses des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des Installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique comprenant la vérification du respect des émergences dans la ZER « maison rouge » lors d'un arrêt de l'usine sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement.

Cela concerne :

- les eaux de la nappe d'accompagnement de la Scance,
- les eaux souterraines.

Cette surveillance sera réalisée au moyen de piézomètres de contrôle dont l'implantation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après accord de l'inspection des installations classées.

Ce réseau de surveillance devra comporter au moins un piézomètre localisé en amont et deux piézomètres localisés en aval hydraulique de l'établissement.

L'exploitant devra procéder à :

- un contrôle semestriel de la qualité des eaux de la nappe d'accompagnement de la Scance en périodes de basses et hautes eaux
- un contrôle semestriel des eaux souterraines

Un mois au plus tard après la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera un état «zéro» en aval du site existant sur les piézomètres existant par un contrôle qui portera au minimum sur les paramètres suivants :

- Piézométrie,
 - pH,
 - résistivité
 - conductivité
 - PCB, BTX et HAP
 - DCO
 - PHENOLS
 - AOX, NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} ,
 - hydrocarbures totaux.
 - Métaux : (Cu, Zn, Pb As, Ni).
- Un mois au plus tard après la mise en service des nouvelles installations l'exploitant réalisera un état «zéro» en aval de l'extension sur les nouveaux piézomètres par un contrôle des eaux de la nappe d'accompagnement de la Scance et des eaux souterraines qui porteront sur les mêmes paramètres ci-dessus.

L'exploitant fournira dans les 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées un rapport établi par un hydrogéologue validant le nombre et la localisation des piézomètres retenus pour la surveillance des eaux souterraines.

Au vu des résultats des mesures de la 1^{ère} campagne de mesures, le champ des paramètres fixés ci-dessus pourra être modifié à la demande de l'exploitant ou sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées avant la fin de chaque mois calendaire suivant la période concernée un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception avec les commentaires éventuels qu'ils appellent et les courbes d'évolution de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre Chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre Chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard pour 2017 à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- la vérification du respect des dispositions réglementaires applicables ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3 – CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'Etablissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1. ECHEANCES

ARTICLE 10-1. LES POINTS ET AMENAGEMENTS, CI-APRES, DOIVENT ETRE RESPECTES OU REALISES, DANS LES DELAIS SUIVANTS :

Disposition	Article	délai
Campagne de mesures sur les odeurs	3.1.3	6 mois après démarrage des activités
Campagne de mesures sur les niveaux sonores	6.2.3 et 9.2.6	1an après démarrage des activités
Contrôle de conformité des installations de protection contre la	7.3.4	3 mois après démarrage des

foudre		activités
Première analyse rejets air des chaudières	9.2.1.1	6 mois après mise en service des activités de l'extension
Etude mise en conformité des rejets aqueux à la Directive DCE	4.3.12	Décembre 2009
Analyse de substances dangereuses dans l'eau (rejet n°1)	4.3.13	3 mois après mise en service des activités de l'extension
Traitement et rejets des effluents liquides du site	Titre IV	Démarrage des activités de l'extension
Justification des moyens mousse	7.7.4	Avant mise en service des activités de l'extension
Plan d'intervention avec SDIS	7.7.4	Avant mise en service des activités de l'extension
Mise à jour du POI	7.7.6.2	Avant mise en service des activités de l'extension
Mise à jour du SGS	7.7.6.3	Avant mise en service des activités de l'extension
Contrôle des eaux souterraines : validation des piézomètres	9.2.7	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Contrôle des eaux souterraines : état zéro sur piézomètres existant en aval du site existant : Prélèvements	9.2.7	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Contrôle des eaux souterraines et nappe de la Scance : aval de l'extension : Prélèvements	9.2.7	1 mois après démarrage des installations
Déclaration de mise en service	Chapitre 10.1	1 mois après démarrage des activités
Déclaration de conformité à l'arrêté préfectoral	Chapitre 10.2	6 mois après démarrage des activités
Bilan intermédiaire du traitement des rejets des effluents liquides	Chapitre 10.4	1 an après démarrage des activités
Plan de lutte contre une pollution	7.7.7.1	6 mois après démarrage des activités

ARTICLE 10-2 : INFORMATIONS ET DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

	article
Dossier DAE initial, plans, arrêtés préfectoraux	2.6
Plan réseau de collecte effluents gazeux	3.2.5
Plan réseau de collecte effluents aqueux + eaux pluviales	4.2.2
Plan des zones à risque d'explosion	7.3.3.1
Résultats d'autosurveillance eau, air et déchets	Chapitre 9.2 et 9.3.
Analyse annuelle des évènements précurseurs et des incidents dans les silos	8.6.3

ARTICLE 10-3. INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AU PREFET

Information	fréquence	Commentaires de l'exploitant
Plan de gestion des solvants hexane et méthanol	annuelle	oui

Résultats d'autosurveillance eau	mensuelle	oui
Résultats d'autosurveillance air	annuelle	oui
Résultats d'autosurveillance hexane	trimestrielle	oui
Résultats des mesures dans les eaux souterraines	annuelle	oui
Bilan consommation des eaux	annuelle	oui

CHAPITRE 10.2 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'exploitant devra déclarer à l'autorité préfectorale et à l'Inspection des Installations Classées de la DRIRE la mise en service des installations au plus tard dans le mois suivant leur démarrage.

CHAPITRE 10.3 DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au Préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan de la vérification du respect de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

CHAPITRE 10.4 BILAN INTERMEDIAIRE DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Dans les 12 mois après la mise en service des Installations, l'exploitant adressera au Préfet un bilan sur la conduite de la Station de Traitement des Effluents Liquides.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ANTERIEURES ABROGÉES

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la date de mise en service des nouvelles installations de l'extension biodiesel indiquée au chapitre 10.2 :

Arrêté préfectoral	Dispositions abrogées
Arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié réglementant l'usine existante	Titre VII : Protection des eaux
Arrêté préfectoral n° 91-3 du 2 janvier 1991 autorisant la société ICI C et P France à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun, dans l'enceinte de son établissement de Baleycourt un atelier pilote ester	Titre VI : Pollution des eaux
Arrêté préfectoral n° 93-2383 du 19 octobre 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n° 91-3 du 2 janvier 1991 autorisant la société ICI C et P France à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun, dans l'enceinte de son établissement de Baleycourt un atelier pilote ester.	Article 6 : Pollution des eaux
Arrêté préfectoral n°2001-2728 du 23 novembre	Article 5 : Pollution des eaux

CHAPITRE 11.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et du plan annexé, sera déposée aux archives des Mairies de VERDUN et FROMEREVILLE-LES-VALLONS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, aux Mairies de VERDUN et FROMEREVILLE-LES-VALLONS.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -DLPR- Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société INEOS sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 11.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.4. EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de VERDUN et FROMEREVILLE LES VALLONS,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M le Président Directeur Général de la Société INEOS ENTERPRISES France SAS à VERDUN
BALEYCOURT

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Maires de VERDUN et FROMEREVILLE LES VALLONS,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.
- Direction Régionale de l'Architecture et de la culture(DRAC)

BAR LE DUC, le 17 OCT. 2007

LE PREFET



Evence RICHARD

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND

